



Arrêté fédéral II concernant le plan financier pour les années 2019 à 2021

du 14 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 126 et 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 143 de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale²,
vu l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure³,
vu l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 2013 sur le fonds de financement de
l'infrastructure ferroviaire⁴,
vu le message du Conseil fédéral du 23 août 2017⁵,

arrête:

Art. 1 Plan financier 2019 à 2021

Il est pris acte du plan financier de la Confédération suisse pour les années 2019 à 2021.

Art. 2 Mandats visant à modifier le budget 2019 assorti d'un plan intégré des tâches et des finances 2020 à 2022

Le mandat suivant visant à modifier le plan financier est confié au Conseil fédéral:

606 Administration fédérale des douanes

Groupe de prestations 3: Soutien du commerce international

- Objectif: Protection et soutien de l'économie suisse: Par ses activités, l'AFD protège et défend les intérêts des entreprises et des secteurs de l'économie
- Paramètre: Fraudes en matière de droit des marques, de droit des designs et de droit d'auteur (nombre, min.)
- Valeur cible pour la période 2019 à 2021: 2000

¹ RS 101

² RS 171.10

³ RS 725.13

⁴ RS 742.140

⁵ Non publié dans la FF

Art. 3

Il est pris acte du plan financier du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) pour les années 2019 à 2021.

Art. 4

Il est pris acte du plan financier du fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire pour les années 2019 à 2021.

Art. 5 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 14 décembre 2017

La présidente: Karin Keller-Sutter

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 14 décembre 2017

Le président: Dominique de Buman

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz